Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 242 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013318-0004 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Laurent FROMENT 1

Arrêté N °2013318-0005 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe HALLO 3

Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas LERIDOU 5

Arrêté N °2013318-0007 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. François RUFIN 7

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2013183-0030 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU Centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) de Tourcoing Situé 155 rue du Président Coty Géré par le Centre hospitalier de Tourcoing Finess : 590 008 413 9

Décision N °2013183-0031 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU Centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) de Roubaix Situé 36 rue du Nouveau Monde Géré par le Centre hospitalier de Roubaix situé 37 rue de Barbieux Finess : 590 791 133 13

Décision N °2013303-0014 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Association « le Chevêtre » située 81, rue de la Ferme à TOURCOING Finess : 590785044 17

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013317-0003 - Arrêté préfectoral N ° 2013- 59- 02 portant autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant 21

Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- 59- 01 portant autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues carets 26

R_Finances publiques

France Domaines

Convention N °2013295-0012 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Wasquehal, 29 rue Francisco Ferrer (Convention N ° 059-2010-0006) 29

Convention N °2013308-0015 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Villeneuve- d'Ascq, rue de l'épine - Cité scientifique (Convention N ° 059-2011-0131) 38

Convention N °2013316-0023 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Lesquin, 46, rue de la Drève (Convention N ° 059-2013-0288) 46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013318-0004

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 14 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Laurent FROMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0530

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Laurent FROMENT, brigadier chef de police, a porté secours à un forcené armé, qui menaçait de se suicider, le 25 juin 2013, à Bruay sur l'Escaut,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Laurent FROMENT.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Anne-Marie LEROY

Fait à Lille, le 14 novembre 2013

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013318-0005

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 14 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe HALLO.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0531

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Christophe HALLO, brigadier de police, a porté secours à un forcené armé, qui menaçait de se suicider, le 25 juin 2013, à Bruay sur l'Escaut,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe HALLO.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Anne-Marie LEROY

PREFECTURE

Fait à Lille, le 14 novembre 2013

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013318-0006

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 14 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas LERIDOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F13M0532

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Nicolas LERIDOU, gardien de la paix, a porté secours à un forcené armé, qui menaçait de se suicider, le 25 juin 2013, à Bruay sur l'Escaut,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas LERIDOU.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Anne-Marie LEROY

PREFECTURE

Fait à Lille, le 14 novembre 2013

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013318-0007

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 14 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. François RUFIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0533

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. François RUFIN, gardien de la paix, a porté secours à un forcené armé, qui menaçait de se suicider, le 25 juin 2013, à Bruay sur l'Escaut,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. François RUFIN.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Anne-Marie LEROY

PRÉFECTURE

Fait à Lille, le 14 novembre 2013

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Décision n °2013183-0030

signé par
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 02 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU Centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) de Tourcoing Situé 155 rue du Président Coty Géré par le Centre hospitalier de Tourcoing Finess : 590 008 413

LE DIRECTEUR GENERAL
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU NORD

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Tourcoing
Situé 155 rue du Président Coty
Géré par le Centre hospitalier de Tourcoing
FINESS : 590 008 413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1996 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Tourcoing, sis au Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de Tourcoing a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS et le Département, par courrier en date du 13 mai 2013 notifié au représentant légal le 14 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 juin 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 227,00	**937 171,64**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 567,64	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 377,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	937 171,64	**937 171,64**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **937 171,64** € pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 749 737,31 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 478,11 €.

- conseil général 20% : 187 434,33 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 15 619,53 €.

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2014, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 749 737,31 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 478,11 €.

- conseil général 20% : 187 434,33 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 15 619,53 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Tourcoing et au CAMSP de Tourcoing.

FAIT A LILLE, LE 02 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Le Président du Conseil Général du Nord
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

PREFET DU NORD

Décision n °2013183-0031

signé par
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 02 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU Centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) de Roubaix Situé 36 rue du Nouveau Monde Géré par le Centre hospitalier de Roubaix situé 37 rue de Barbieux Finess : 590 791 133

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Nord le Département

LE DIRECTEUR GENERAL
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU NORD

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Roubaix
Situé 36 rue du Nouveau Monde
Géré par le Centre hospitalier de Roubaix situé 37 rue de Barbieux
FINESS : 590 791 133

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 1981 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix, sis au 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par Centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de Roubaix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS et le Département, notifié au représentant légal de l'association le 14 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 juin 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Roubaix sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00	**1 166 695,45**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 695,45	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 166 695,45	**1 166 695,45**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **1 166 695,45** € pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 933 356,36 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 779,70 €.

- conseil général 20% : 233 339,09 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 19 444,92 €.

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2014, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 933 356,36 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 779,70 €.

- conseil général 20% : 233 339,09 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 19 444,92 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Centre hospitalier de Roubaix et au CAMSP de Roubaix.

FAIT A LILLE, LE 02 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Le Président du Conseil Général du Nord
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

PREFET DU NORD

Décision n °2013303-0014

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 30 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Association « le Chevêtre » située 81, rue de la Ferme à TOURCOING Finess : 590785044

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
de l'Association « le Chevêtre »
située 81, rue de la Ferme à TOURCOING
FINESS : 590785044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 01/04/2010 pour la période du 01/04/2010 au 01/04 /2014 entre l'association « Le Chevêtre » et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits ponctuels ont pu être dégagés au sein de l'enveloppe régionale ;

DECIDE

Article 1

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « le Chevêtre » dont le siège social est situé 81, rue de la ferme à Tourcoing a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 458 664.82 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 2 014 038.34 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME	590785044	2 014 038.34

- SESSAD : 444 626.48 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590030508	444 626.48

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- de l'attribution de crédit non reconductible réparti comme suit

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME »Le Relais »	590785044	19 243	Accueil temporaire

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat au produit de 30.26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « le Chevêtre».

FAIT A LILLE LE 30 OCT. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013317-0003

signé par
Jean- Michel Malé, chef du service milieux et ressources naturelles

le 13 Novembre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral N ° 2013- 59- 02 portant autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral N° 2013- 59- 02
portant autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant

---

Le Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 10 juin 2013 par Monsieur Yannick LE CANU, archetier et co-gérant de la SARL DESMARCHELIER-LE CANU n° SIRET : 477 983 589 000 29, dont le siège est situé 7 rue d'Ostende – 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel Pascal, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 21 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais pour les missions du département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Yannick LE CANU, archetier et co-gérant de la SARL DESMARCHELIER-LE CANU, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1er juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé

ou

b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Yannick LE CANU d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Yannick LE CANU et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Yannick LE CANU avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation;

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Yannick LE CANU avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais est chargé de la parution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service milieux et ressources naturelles

Jean-Michel Malé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013317-0004

signé par
Jean- Michel Malé, chef du service milieux et ressources naturelles

le 13 Novembre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n ° 2013- 59- 01 portant autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues carets

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral n° 2013- 59- 01
portant autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues carets

---

Le Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortue caret déposée en date du 10 juin 2013 par Monsieur Yannick LE CANU, archetier et co-gérant de la SARL DESMARCHELIER-LE CANU n° SIRET : 477 983 589 000 29, dont le siège est situé 7 rue d'Ostende – 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel Pascal, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 21 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais pour les missions du département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Yannick LE CANU, archetier et co-gérant de la SARL DESMARCHELIER-LE CANU, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :

a) De l'espèce *Eretmochelys imbricata,* issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1er octobre 1993.

b) De l'espèce *Eretmochelys imbricata,* acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Yannick LE CANU d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Yannick LE CANU à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais est chargé de la parution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service milieux et ressources naturelles

Jean-Michel Malé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2013295-0012

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité

le 22 Octobre 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Wasquehal, 29 rue Francisco Ferrer (Convention N ° 059-2010-0006)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/520 000 000 203
sous le numéro 138874
Lille le 28 NOV. 2013
L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0006

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Didier MONTCHAMP, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WASQUEHAL, 29 rue Francisco Ferrer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à WASQUEHAL, 29 rue Francisco Ferrer, cadastré section AW n° 1088 pour une superficie cadastrale totale de 1 047 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138874. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et sont repris en annexe 2.

Le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 66 mètres carrés de SUN / postes de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 10 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire,

est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués en annexe 2.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TREIZE MILLE EUROS (13 000 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Ce loyer sera applicable à compter du 1er janvier 2014 et sera éventuellement indexé selon l'indice ILAT en cours.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
WASQUEHAL

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

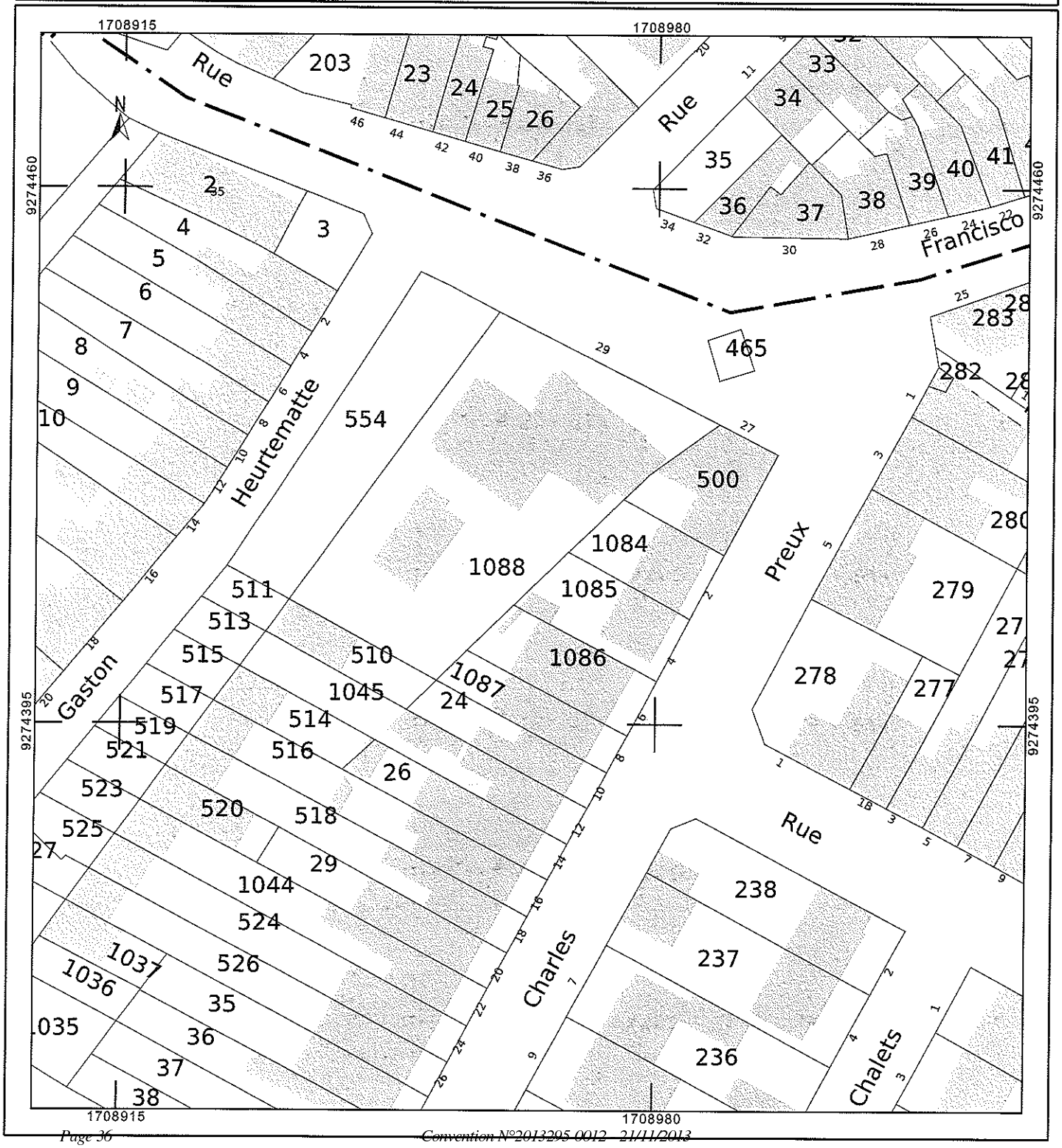

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2010-0006
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE DE WASQUEHAL
UTILISATEUR	POLICE NATIONALE
ADRESSE	25, RUE FRANCISCO FERRER
LOCALITE	WASQUEHAL
CODE POSTAL	59290
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AW 1088
EMPRISE (m2)	1 047

SHON GLOBALE	621	m²
SUB GLOBALE	472	m²
SUN GLOBALE	264	m²
RATIO MOYEN (*)	63,95	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13
Durée (par défaut) : 9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
Date de fin de la convention : 31/12/21

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cta 1" et "cta 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	138874	160803	3	138874 / 160803 / 3	COMMISSARIAT DE POLICE	BUREAU			557	472	264	cfg 1	56%	4	65,95	62 000,00 €	31/12/16	31/12/18	31/12/21	
2	138874	386788	6	138874 / 386788 / 6	GARAGE	GARAGE			70	0	0	cfg 3		0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				
51																				
52																				
53																				
54																				

Convention N°20132950012 - 21/11/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2013308-0015

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille

le 04 Novembre 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Villeneuve- d'Ascq, rue de l'épine - Cité scientifique (Convention N ° 059-2011-0131)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation,~~ sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro 187863/39762 NORP/520 000 000 205
Lille le 18 NOV. 2013
L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD
Inspecteur Gestion Domaniale

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0131

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, rue de l'épine – Cité Scientifique.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Lille pour la construction d'une résidence universitaire (logements étudiants aidés), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ Rue de l'épine – Cité Scientifique cadastré section PB n°130 pour une superficie cadastrale de 24 091 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 187863/393762.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente neuf (39) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La présente convention précède une autorisation d'occupation temporaire de droits réels consentie moyennant une redevance annuelle fixée par le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

DB.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2051.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : PB
Feuille : 000 PB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI 1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

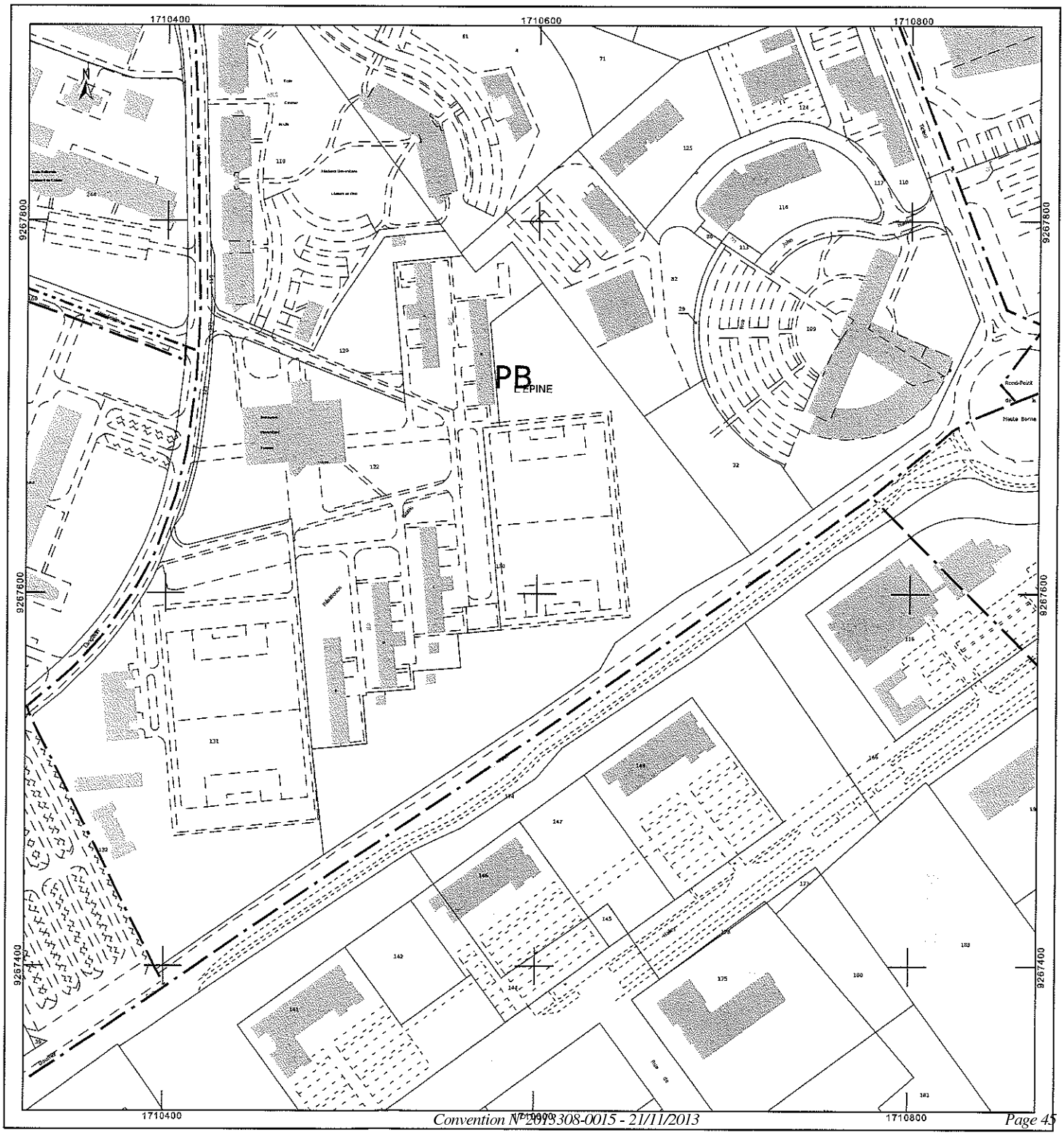

0,2

PREFET DU NORD

Convention n °2013316-0023

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité

le 12 Novembre 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Lesquin, 46, rue de la Drève (Convention N ° 059-2013-0288)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro 123955/157961 Norp 520 000 000 264

Lille le 18 NOV. 2013

L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2013-0288

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Didier MONTCHAMP, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LESQUIN, 46, rue de la Drève.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (centre de rétention administrative), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LESQUIN, 46, rue de la Drève, cadastré section AR n° 115 pour une superficie cadastrale totale de 13 500 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 123955/157961.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police sont les suivantes :

- 4 316 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 3 618 m² de surface utile brute (SUB)
- 539 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1er janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 19 postes de travail
  - 13 effectifs administratifs

L'immeuble comprend, par ailleurs, 69 emplacements de stationnement dont 30 réservés aux visiteurs.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 06/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :
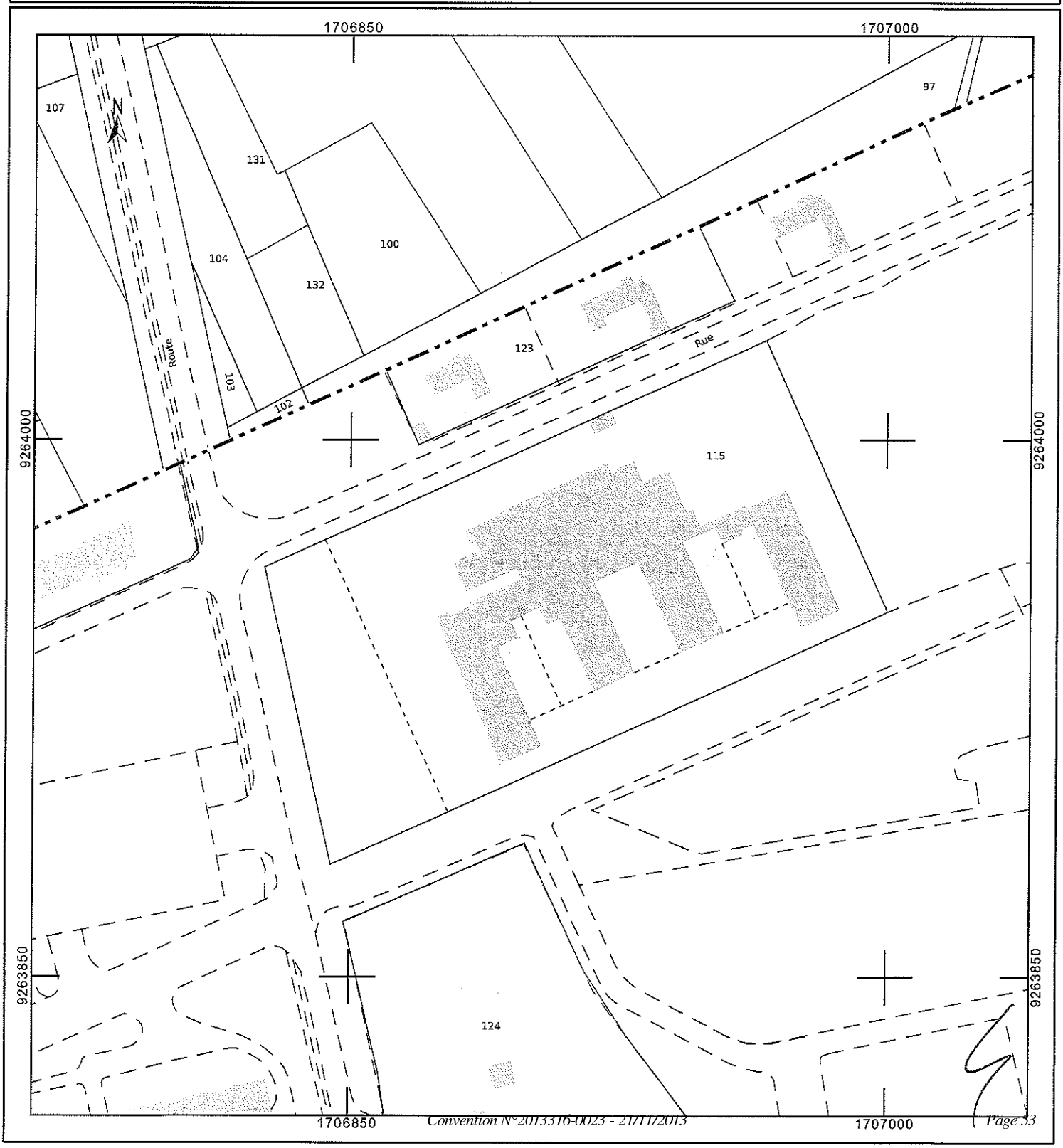
cadastre.gouv.fr